

## ANNEXE DROIT D'ACCES BCDI

### Mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès

(Complément de la rubrique 4 du formulaire)

La loi du 6 janvier 1978 reconnaît à toute personne figurant dans un traitement un droit d'accès aux renseignements la concernant (articles 39 et suivants).

De plus, l'article 32. I de la loi prévoit que :

La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

11. de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
22. de la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
33. du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
44. des conséquences à son égard d'un défaut de réponse ;
55. des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
66. de l'existence d'un droit d'opposition<sup>1</sup> au traitement de ses données et d'un droit d'accès et de rectification ;
77. le cas échéant, des transferts de données à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne.

Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent au moins porter mention des prescriptions figurant aux 1., 2., 3. et 6.

### 11. Quelles sont les mesures d'information adoptées en conséquence (cf. modèles ci-après) ?

La saisie des informations se fait à partir :

- des informations collectées auprès des utilisateurs du logiciel ;
- des fichiers GEP des établissements scolaires.

Une affiche est installée dans les médiathèques et les CDI.

## NOTE D'INFORMATION AFFICHÉE

### «PRET D'OUVRAGES PAR BCDI

Les informations qui vous concernent sont destinées à BCDI, logiciel de gestion des prêts d'ouvrages installé au centre de documentation et d'information de votre établissement. L'utilisation de ce logiciel par l'établissement a été déclarée à la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

L'ensemble des informations nominatives figurant sur ce fichier ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

- prêts d'ouvrage ;
- établissement de statistiques anonymes ;
- recouvrement des fonds nécessaires au renouvellement des ouvrages que vous avez empruntés et omis de remettre dans les délais requis.

En aucun cas les informations nominatives vous concernant ne peuvent être utilisées, diffusées, vendues pour des finalités autres que celles définies par la déclaration auprès de la CNIL.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (art. 34 de la loi "Informatique et Libertés"). Pour l'exercer, adressez-vous à **par courrier** au chef d'établissement. Il vous fixera un rendez-vous dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande afin que vous puissiez exercer votre droit d'accès. »

**12. Décrivez les mesures administratives et techniques prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès :**

1 Cet accès se fait en présence de la personne responsable de la médiathèque ou du CDI, par consultation directe du fichier de l'intéressé dans la base BCDI.

**13. Quels sont les délais moyens prévus pour la communication des informations ?**

Le délai moyen d'accès au dossier se fait sous 15 jours après demande écrite auprès du directeur de l'établissement.